

BStGer RR.2016.39 vom 25. Mai 2016

Bundesstrafgericht, 2016-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2016.39

FR: TPF RR.2016.39 du 25 mai 2016

IT: TPF RR.2016.39 del 25 maggio 2016

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République française. Déni de justice/Retard injustifié (art. 46a PA); saisie conservatoire (art. 33a OEIMP).

Erwägungen

E. 2

let. b de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Con- fédération [LOAP; RS 173.71]); l'autorité de recours peut allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art.

- 4 -

64 al. 1 PA); les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 12 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]); lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui a mis fin au litige; il convient de procéder simplement à une appréciation sommaire au vu du dossier, la décision sur les frais n'équivalant pas à un jugement matériel et ne devant, selon les circonstances, pas préjuger d'une question juridique délicate (arrêt du Tribunal fédéral 1C_288/2010 du 19 juillet 2010; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2012.3-4 du 16 février 2012; RR.2010.287 du 22 mars 2011; v. ég. la jurisprudence relative à l'art. 72 de la loi fédérale de procédure civile fédérale [RS 273] applicable sous l'empire de l'ancienne OJ; ATF 125 V 373 consid. 2); il convient, en particulier, de tenir compte de l'issue probable du litige (ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375); le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]); il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références); entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191); depuis 2011, le recourant a sollicité, à de multiples reprises, une décision formelle sur la levée du séquestre pénal grevant son compte depuis 1997 (act. 1.21; 1.23; 1.24; 1.26; 1.29; 1.30; 1.33; 1.34; 1.40; 1.41; 1.42; 1.45; 1.46); son ultime requête en ce sens, datée du 12 mai 2015 (act. 1.46), est

restée sans réponse; en tant qu'il conclut à la constatation d'un déni de justice, le recours avait ainsi d'importantes chances de succès; certes, le MP-GE relève qu'il n'est pas resté inactif et qu'il a régulièrement relancé l'OFJ afin que ce dernier interpelle les autorités françaises;

- 5 -

il reste qu'il n'a lui-même donné aucune réponse à la dernière demande de levée de séquestre formulée en mai 2015 et ce, alors que l'ultime délai fixé aux autorités françaises pour se déterminer quant au sort des fonds séquestrés à leur demande était échu depuis le 30 avril 2015 (act. 1.46); s'agissant de la conclusion du recours visant à la levée de la saisie conservatoire frappant le compte concerné, faute de décision, il n'aurait pas été possible à l'autorité de céans d'y donner suite; par conséquent, le recours n'aurait pas pu être admis sur ce point; au vu de ce qui précède, il apparaît que le recourant n'aurait eu que partiellement gain de cause; que dès lors des frais réduits de CHF 200.--, entièrement couverts par l'avance de frais effectuée, seront mis à charge du recourant; que l'avance de frais acquittée sera, pour le solde, restituée au recourant; que lorsque l'avocat ne fait pas parvenir le décompte de ses prestations avec son unique ou sa dernière écriture, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (art. 12 al. 2 RFPPF); que selon l'art. 12 al. 1 RFPPF, les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée, le tarif horaire s'élevant à CHF 200.-- au minimum et à CHF 300.-- au maximum, étant précisé qu'en règle générale le tarif appliqué par la Cour de céans est de CHF 230.-- par heure (décision du Tribunal pénal fédéral BH.2012.3 du 6 mars 2012, consid. 10.1 et référence citée); qu'au vu de la nature de l'affaire et de la difficulté de la cause, et dans les limites admises par le RFPPF, l'indemnité est fixée ex aequo et bono à CHF 1'500.--, à la charge du MP-GE.

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.